

**Extrait du Procès-Verbal
des délibérations du 14 avril
DEL-2023-26**

Nombre :

- * de conseillers en exercice : 68
- * de Présents : 24
- * de Représentés : 4
- * de Votants : 28 Pour : 28 Contre : 0 Absentions : 0

Etaient présents : M. André AGOSTINI, M. Jean-Claude ALBERTINI, M. Jean-Charles ANGELINI, Mme Nathalie ANGELINI, Mme Michèle ANATOMARCHI, M. Benoît BRUZI, M. Yannick CASTELLI, Mme Marie-Angele DESIDERI, M. Paul-Jean EMANUELLI, M. Balthazar FEDERICI, Mme Marie-Jeanne FEDI, M. Marcel FERRARI, M. Toussaint FILIPPINI, Mme GANDOIN Sylviane, M. Charles GIACOMI, Mme Marguerite HOURTOLOU, M. Jean-François MATTEI, M. Enzo OTTOLENGHI, M. Joseph PASTINI, M. Toussaint PIERI, M. Antoine POLI, Mme Marie-Christine SCOGNAMIGLIO, M. Pierre-Ange SENCY, M. Félix TAMBINI.

Absents représentés : M. Paul BATTESTI, M. Lionel PASQUALINI, Mme. Patricia SOULLARD, M. Fernand VINCENTELLI.

Absents : Mme Emilie ALBERTINI, M. Dominique ALBERTINI, M. Jean-Philippe ALESSANDRI, M. François BERNARDI, M. Grégory BIAGGI, M. Pascal BIAGGI, Mme Françoise CAMPANA, M. Jean-Joseph CANTELLI, M. Gérard CASANOVA, Mme Claudine DEYBER, M. Dominique FABRE, M. Marc Marie FILIPPI, M. Jean-Marc FRANCESCHI, M. Jean-Etienne FRISONI, M. Alexandre GAMBOTTI, M. René GATTACCECA, M. Vital GERONIMI, M. Paul-Louis GIANNECCHINI, Mme Alix GIOVANNONI, M. Etienne GIUDICELLI, M. Pierre-Paul HERNANDEZ, M. Paul INNOCENZI, M. Roland LAURELLI, M. Sébastien LAURELLI, Mme Laurence LEONI MAZIERE, Mme Maryline LEPORATI, Mme Christiane MARIOTTI, M. Joseph MATTEI, M. Dominique MITRIDATI, M. Pierre ORSINI, M. Xavier PIACENTINI, Mme. Stella PIERI, M. Etienne RAFFALLI, M. Antoine François RODOLPHI, Mme Marie-Odile ROSSI, M. Pascal SARTI, M. Michel SORBARA, M. Pierre Jean STEFANI, M. Ange STRAFORELLI, M. Jean-Sauveur VALLESI.

Objet : Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations – Fixation du produit de la Taxe GEMAPI 2023.

NOTA - Le Président certifie que le compte rendu de cette délibération a été affiché le 17 avril 2023 et que la convocation du Conseil avait été faite le 07 avril 2023. L'an deux mille vingt-trois, le quatorze avril à quinze heures trente, le Conseil de la Communauté de Communes, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, à la médiathèque de Folelli, sous la présidence d'Antoine POLI.

Il a été procédé, conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection du secrétaire pris au sein du Conseil, Madame Michèle ANATOMARCHI ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Le Président a rappelé à l'Assemblée délibérante, en vertu des disposition de article L.2121-17 du CGCT, que la présente séance pouvait se tenir sans condition de quorum puisque qu'elle faisait suite à une précédente séance de l'Assemblée régulièrement convoquée le 31 mars 2023 pour un Conseil communautaire en date du 07 avril 2023, où le quorum n'avait pas été atteint et qu'elle a fait l'objet d'une seconde convocation envoyée le 07 avril 2023 pour un Conseil communautaire en date du 14 avril 2023.

**COMMUNAUTE DE COMMUNES
DE LA CASTAGNICCIA-CASINCA**

Département de la Haute-Corse

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

02B-200073252-20230414-DEL2023-26-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 20/04/2023

Notification : 20/04/2023

Monsieur le président expose que, depuis le 1^{er} janvier 2018, la gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) est devenue une compétence obligatoire pour la communauté de communes.

Il rappelle que par délibération du 9 février 2018, la communauté de communes a instauré la taxe GEMAPI prévue à l'article L 1530 bis du code général des impôts pour financer l'exercice de cette compétence, plafonnée à un équivalent de 40 € par habitant et par an, sur la base de la population dite "dotation globale de fonctionnement" (DGF).

Le Président rappelle également que le produit annuel attendu de cette taxe a été arrêté à la somme de 131 000 € pour l'année 2022, produit devant être exclusivement affecté au financement des charges de fonctionnement et d'investissement, y compris celles constituées par le coût de renouvellement des installations ainsi que par le remboursement des annuités des emprunts, résultant de l'exercice de la compétence GEMAPI.

Prévue par l'article 1530 bis du code général des impôts, ce même article prévoit également que « le produit de cette taxe est arrêté avant le 1^{er} octobre de chaque année pour application l'année suivante ... ».

Le Président propose d'arrêter le produit global attendu de la taxe GEMAPI à la somme de **131 000 €** pour l'année 2023.

VU la Loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (dite Loi « MAPTAM ») ;

VU la Loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (dite Loi « NOTRe »), notamment ses articles 64 et 76 ;

VU la Loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L 5214-16 et L 5214-21 ;

VU les missions définies au 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L 211-7 du code de l'environnement ;

VU les articles L 1530 bis et L 1639 A bis du code général des impôts.

**Le conseil communautaire,
Après en avoir délibéré**

DECIDE

- **D'arrêter** le produit attendu de ladite taxe pour l'année 2023 à la somme de **131 000 €**.
- **De charger** Monsieur le Président de notifier cette décision aux services fiscaux.
- **D'autoriser** Monsieur le Président à prendre toute décision et à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Fait et délibéré à Vescovato le jour, mois et an susdits.
Pour extrait conforme au registre,**

**Le Président,
Antoine POLI**

